

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

Vu la Constitution ;

VSA CF n° 00668

Vu le décret n° 2019-0004/PRES du 21 janvier 2019 portant nomination du Premier Ministre ;

Vu le décret n° 2019-0042/PRES/PM du 24 janvier 2019 portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2019-0139/PRES/PM/SGG-CM du 18 février 2019 portant attributions des membres du Gouvernement ;

Vu la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique ;

Vu le décret n° 2000-149/PRES/PM/MCA du 20 avril 2000 portant création du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur ;

Vu le décret n° 2016-436/PRES/PM/MCAT du 31 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

M/og/Rob

Sur rapport du Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 22 juillet 2020 ;

DECRETE

Article 1 : En application des articles 20 et 21 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique, le tarif du droit de suite institué au profit des auteurs des œuvres graphiques et plastiques vendues aux enchères publiques ou par l'intermédiaire d'un professionnel du marché de l'art est déterminé proportionnellement au prix de vente de l'œuvre sans aucune déduction à la base.

Article 2 : Le taux de prélèvement de ce droit est fixé à dix pour cent (10 %).

Article 3 : L'officier public ou ministériel ou le professionnel du marché de l'art qui procède à la vente d'une oeuvre graphique ou plastique est tenu, trois jours au plus tard avant cette vente, de déclarer ladite vente à l'auteur ou à ses ayants droit à charge pour eux de transmettre l'information au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur ou directement auprès du Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur.

Article 4 : L'officier public ou ministériel ou le professionnel du marché de l'art qui procède à la vente d'une oeuvre graphique ou plastique est tenu de prélever sur le prix de vente la somme correspondant au montant du droit de suite.

Article 5 : Ce droit est directement versé au Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur dans les huit (08) jours qui suivent la vente.

Article 6 : Le Bureau Burkinabè du Droit d'Auteur peut assister à la vente. Il peut procéder à toutes les vérifications nécessaires pour s'assurer de la régularité des déclarations.

Les officiers publics ou ministériels ainsi que les professionnels du marché de l'art tiennent un registre des oeuvres mises en vente et un registre des oeuvres vendues.

Article 7 : Le non-respect des présentes prescriptions expose son auteur aux sanctions prévues à l'article 123 alinéa 2 de la loi n° 048-2019/AN du 12 novembre 2019 portant protection de la propriété littéraire et artistique.

Article 8 : Le présent décret abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment le décret n° 2000-573/PRES/PM/MAC/MCPEA/MJPDH du 20 décembre 2000 portant tarification du droit de suite sur les oeuvres graphiques et plastiques.

Article 9 : Le Ministre de la Culture, des Arts et du Tourisme, le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 16 septembre 2020



Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Christophe DABIRE".

Christophe Joseph Marie DABIRE

Le Ministre de la Culture, des Arts
et du Tourisme

A large, stylized handwritten signature in black ink, appearing to be "Abdoul Karim SANGO".

Abdoul Karim SANGO

Le Ministre du Commerce, de
l'Industrie et de l'Artisanat

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Harouna KABORE".

Harouna KABORE

Le Ministre de la Justice,
Garde des Sceaux

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Bessolé René BAGORO".

Bessolé René BAGORO